

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXPRESSIONS PARFUMÉES

136 chemin Saint-Marc
06130 Plascassier

Références : 2024_742
Code AIOT : 0006402222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement EXPRESSIONS PARFUMÉES implanté 136 chemin Saint-Marc 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXPRESSIONS PARFUMÉES
- 136 chemin Saint-Marc 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006402222
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Expressions Parfumées exploite à Grasse depuis 1982 une installation de mélange et de conditionnement de matières premières aromatiques pour l'industrie de la parfumerie soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°12552 du 21/07/2004 et est d'autre part réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/01/2016.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 relative aux stockages de liquide inflammable soumis à enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, Annexe XI	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - dispositions	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
2	Etat des matières stockées - format détaillé	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Sans objet
3	Etat des matières stockées - format synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
4	Etat des matières stockées - fréquence de mise à jour	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
5	Etat des matières stockées - localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 38	Sans objet
6	Interdiction de stockages en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet
8	Mise à jour du plan de défense incendie - modalités	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Sans objet
9	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Sans objet
10	Surveillance permanente des installations	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B (annexe IX)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier certaines prescriptions relatives aux stockages de liquides inflammables. L'inspection constate que l'exploitant a commandé diverses études qui devraient permettre de répondre aux points relevés lors de l'inspection et nécessitant des compléments d'informations :

- Situation réglementaire du site : difficulté à déterminer les annexes de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 applicables compte tenu des diverses années de construction des bâtiments et de leurs activités (stockage et/ou production). Expressions Parfumées a contractualisé avec la société Cyrus pour ce sujet.
- État des stocks : l'emplacement des produits n'apparaît pas clairement dans l'état des stocks, bien que cette information soit présente dans l'extraction "brute" et sur le plan de localisation des risques. L'exploitant est en cours de mise à jour du logiciel.
- Mise à jour de l'étude des flux thermiques : l'exploitant a contractualisé avec l'INERIS pour la mise à jour de l'étude de dangers. Il devra transmettre celle-ci à l'inspection et se positionner sur la nécessité ou non de faire des travaux compte tenu du flux de 8 kW/m² qui sort des limites du site sur le parking de l'entreprise voisine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1. [...] « III. Conditions d'application aux installations existantes [...] C.-Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14,44 à 52,58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le 1er janvier 2023. L'annexe IX définit les modalités particulières d'application des prescriptions applicables aux stockages au sein de ces installations en lieu et place des articles 19 à 21 et 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié et, le cas échéant, de l'article 14 du présent arrêté. L'article 9 du présent arrêté est applicable selon les modalités décrites dans cet article. [...]
Constats : L'exploitant a présenté en séance, l'historique des rubriques autorisées sur le site : • en 2004, le site était autorisé pour les rubriques liquides inflammables 1432, 1433, 1434 • en 2016, le site a fait l'objet d'un AP complémentaire afin d'intégrer une évolution du site et le passage à SEVESO 3 : seuil de l'autorisation pour la rubrique 1434, seuil de l'enregistrement pour la rubrique 4331, et seuil de la déclaration pour les rubriques 1450,

4130, 4140, 4510

- en 2017, le site a déposé un porter à connaissance de modification des installations (construction d'un nouveau bâtiment). Le dossier a fait l'objet d'une tierce expertise. Cette modification n'a pas fait l'objet d'une modification des rubriques et seuils autorisés sur le site.

L'exploitant confirme que son site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 4331. Il a présenté une synthèse de l'état des stocks entre juin et décembre 2024. Il apparaît que la quantité de liquides inflammables associés à la rubrique 4331 stockés sur le site est comprise entre 15 et 20 t. L'exploitant suit également les quantités de liquides inflammables toutes rubriques ICPE confondues (à partir des mentions de dangers). Celle-ci a été au maximum de 46,81 t en juin 2024. Le stockage du site correspond en réalité au seuil de la déclaration.

L'exploitant confirme en séance vouloir garder la possibilité d'augmenter son stockage et donc maintenir le régime d'enregistrement.

La visite d'inspection a permis de confirmer que l'exploitant était soumis à l'arrêté ministériel du 01/06/2015 en tant qu'installation existante anciennement soumises à l'arrêté du 03/10/10.

A noter que le courrier de l'Inspection référencé 2020_41 du 18/02/2020 clarifie la situation sur la réglementation sur les liquides inflammables notamment suite aux échanges qui avaient eu lieu dans le cadre de l'élaboration du plan de défense incendie. Ainsi il est clairement acté que ce sont les dispositions de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 qui s'appliquent.

L'exploitant précise avoir contractualisé avec la société Cyrus pour identifier les prescriptions applicables aux différentes parties du site en fonction des années de construction et de la typologie des activités (stockage / fabrication). En effet, la notion « d'installation existante anciennement soumises à l'arrêté du 3/10/10 » n'est pas forcément applicable à l'ensemble du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées - format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

Une extraction du logiciel de suivi des stockages permet d'obtenir un tableau Excel avec notamment les informations suivantes : nom du produit, quantité, mention de dangers et point éclair. Il n'y a pas d'emplacement a proprement parlé mais la notion de matière première ou de formule / sous-formule permet de savoir si le produit est en stockage (matière première) ou en fabrication.

Cette extraction est ensuite retravaillée par des formules de calcul automatique afin d'identifier le classement ICPE du produit (sur la base des mentions de dangers, point éclair et règles de priorité)

Le tableau Excel contient également un onglet « résumé eval ICPE ». Celui-ci présente pour chaque groupe de dangers (santé, physique, environnement), l'ensemble des rubriques ICPE potentiellement présente sur le site, les quantités réellement présentes, les mentions de dangers. Les produits ayant plusieurs mentions de dangers apparaissent dans l'ensemble des rubriques associées. Par exemple, un produit H225 classé en 4510 apparaît dans les quantités de la rubrique 4510 et dans celle de la rubrique 4331. Cet onglet permet de vérifier le respect des quantités autorisées dans l'arrêté préfectoral et répondre aux exigences de l'état des stocks détaillé.

Ce tableau permet également de vérifier le statut Seveso Haut et Bas vis-à-vis de la règle du cumul. En séance, l'exploitant indique être régulièrement à 0,98 et donc à la limite du seuil Seveso Seuil Bas sans pour autant le dépasser.

L'état des stocks tient compte de valeur maximale forfaitaire pour :

- les déchets en distinguant : les emballages souillés par des produits dangereux notés comme étant HP3 (1,47 t) et les emballages combustibles considérés comme des déchets combustibles dangereux,
- les emballages propres : palette de bois, bobine plastique...,
- le stockage de batterie pour les chariots élévateurs,
- les équipements type mélangeur.

L'état des stocks détaillé n'identifie pas l'emplacement des produits. Il faut retourner dans l'onglet d'extraction « brute » pour avoir la notion de stockage / fabrication. Le plan du site précise les quantités de liquides inflammables maximales susceptibles d'être présente dans chaque secteur (stockage de matières premières, produits finis, production, conditionnement) ainsi que la cellule de stockage dédiée au stockage de matières premières de liquides inflammables.

A l'heure actuelle, le logiciel de suivi utilisé en fabrication identifie l'emplacement des produits de manière très précise (emplacement sur l'étagère de stockage au sein de l'atelier de production). Dans le cadre de l'état des stocks, il faudrait extraire cette donnée et la compiler avec l'ensemble des produits présents dans une salle. Le logiciel actuel ne permet pas de réaliser cette manipulation.

L'exploitant a indiqué en séance être en cours de développement d'un outil informatique permettant de répondre à cette exigence. Sa mise en œuvre est prévue au cours du 1^{er} trimestre 2025.

Lors de la visite de site, l'état des stocks a été vérifié par sondage :

- L'alcool neutre usage parfumerie (1 750 kg dans l'état des stocks) et sur le terrain 1BC complet et 1 IBC entamé (153 kg) : l'écart provient d'un en cours de fabrication,
- L'iso butyrate d'éthyle (70 kg dans l'état des stocks) et sur le terrain 1 fût de 20kg et 2 fûts de 25 kg,

- Le méthyl 2 Butyrate d'éthyle (1544 kg dans l'état des stocks) et sur le terrain 3 palettes de 4 fûts de 120 kg chacun (soit 1440 kg) : l'écart provient d'un en cours de fabrication

Il relève de la responsabilité de l'exploitant de réaliser les mises à jour présentées lors de l'inspection afin de permettre l'identification précise des quantités de produits présents dans chaque salle (stockage, fabrication) et de mettre en cohérence la dénomination des emplacements avec le plan des installations.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : État des matières stockées - format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Le tableau Excel présenté au point précédent contient un onglet « ETS synthétique » qui est identique à l'onglet « résumé eval ICPE ». Seule la colonne de vérification de l'AP n'apparaît pas. Comme pour le point précédent, l'exploitant est responsable de la mise à jour de l'état des stocks synthétique afin de mieux identifier les emplacements de produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées - fréquence de mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Les données sont extraites sous format Excel automatiquement tous les jours vers 1h du matin. Elles sont stockées sur 2 réseaux différents et transmises par mail à 4 personnes dont 1 personne du groupe Givaudan qui est également sur un autre réseau.

Le module « éval ICPE » correspondant à l'état des stocks détaillé est mis en œuvre tous les jours afin de vérifier les seuils de l'arrêté préfectoral. En cas de dépassement une alerte permet de corriger la situation.

Une extraction de l'état des stocks est réalisée une fois par semaine et est enregistrée dans le POI.

Un inventaire physique est réalisé à minima une fois par an, parfois plus (en 2024, un inventaire a

été réalisé en juin et un autre est prévu fin décembre).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des matières stockées - localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 38
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées - Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Un onglet du tableau Excel renvoie vers un plan du site. Ce plan permet d'identifier les différentes zones de stockage de matières premières, de produits finis, de fabrication, de conditionnement, de livraison/expédition ainsi que le local déchet. Il précise les quantités de liquides inflammables maximales susceptible d'être présente dans chaque secteur ainsi que la cellule de stockage dédiée au stockage de matières premières de liquides inflammables. Lors de la visite de site, il a été constaté que la zone de stockage au niveau du quai d'expédition était assez limitée et ne permettait pas un stockage permanent. L'inspection a vérifié par sondage l'emplacement des zones identifiées sur le plan (stockage, fabrication, conditionnement) et la cohérence des produits présents notamment au niveau des emballages, palettes, bobine. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction de stockages en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A
Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenants fusibles
Prescription contrôlée : A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Le site ne stocke pas de produit H224.

L'exploitant indique stocker des produits H225 et H226 en GRV et en fût. Il précise que l'essentiel des produits sont en fût métallique. Expressions Parfumées proposent quelques contenants pour l'expédition et devra trouver des solutions. L'essentiel des contenants proviennent de leurs fournisseurs qui devront changer de type de contenant. Expressions Parfumées refusera à l'arrivée sur le site les contenants non conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites ;
- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;
- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8 kW/m^2).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m^2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

Suite à la tierce expertise réalisée dans le cadre du porter à connaissance de 2017, l'exploitant a demandé à l'INERIS de reprendre le scénario d'incendie de la cellule de stockage de liquide inflammable (matière première) afin d'intégrer la présence d'un mur CF 240 toute hauteur (rez-de-jardin + rez-de-chaussée).

Cette étude est en cours de finalisation. L'exploitant a présenté en séance le nouveau scénario. Il montre qu'aucun effet ne sort du site (les SEI sortaient dans l'ancienne étude).

Les rétentions des salles sont situées sous le bâtiment et disposent de siphon coupe-feu, il n'y a donc pas de scénario à ce niveau-là. Les scénarios d'incendie au niveau des cuves de mélange et de la zone de préparation n'ont pas d'effets hors site. Les scénarios d'incendie et d'explosion au niveau du quai d'expédition présentent des effets irréversibles à l'extérieur du site et impactent un terrain constructible appartenant à un particulier. Le scénario d'incendie au niveau du quai de réception présente des effets létaux significatifs (flux de 8 kW/m²) à l'extérieur du site et impacte une petite partie du parking de l'entreprise voisine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra <u>sous 1 mois</u>, la mise à jour de l'étude des flux thermiques (étude INERIS en cours) et se positionnera sur le respect de cette prescription (flux de 8 KW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente) et proposera si nécessaire un échancier de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mise à jour du plan de défense incendie - modalités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour du plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ; - l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments

prévus au point II. B de l'article 14. Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.
Constats : Le Plan de Défense Incendie de l'établissement a été réalisé en 2021. L'exploitant indique avoir réalisé le document avec le CNPP. Le PDI comporte deux parties, l'une relative aux bâtiments « historiques » (A, B, C, D) et une partie relative au nouveau bâtiment (E). Les scénarios étudiés sont ceux de l'arrêté ministériel (AM) du 3 octobre 2010. Chaque scénario de l'AM est étudié avec l'indication s'il est possible sur le site ou pas. Pour chaque scénario retenu, une fiche scénario décrit la liste des actions à réaliser (coupure réseau, action de l'équipe de première intervention...) et qui est responsable de l'action. Un tableau du guide pratique D9 (dimensionnement des besoins en eau contre l'incendie) permet d'identifier les besoins d'eau (débit, durée) pour chaque scénario. Il est également précisé si le débit et la quantité d'émulseur sont disponibles sur le site. Une courbe de montée en puissance est réalisée pour chaque scénario. Celle-ci permet d'identifier les moyens à mettre en œuvre en fonction du temps, les différentes phases (refroidissement, extinction, tapis de mousse). L'exploitant indique disposer de 2 poteaux incendie sur le site. Ces poteaux assurent un débit de 120m³/h en simultané. Ce point a fait l'objet de discussion et de travaux de la part de la mairie pour mailler le réseau et assurer le débit en simultané. Le site dispose également : - de RIA alimenté par un réseau incendie indépendant - d'une cuve d'eau de 60m³ en toiture utilisée pour le déluge haut foisonnement - d'un GRV d'émulseur indépendant de 1000 L. L'exploitant indique en séance que le CNPP avait recommandé la mise en place d'un deuxième GRV d'émulseur. Cette demande avait pour objectif de faciliter l'intervention en disposant de GRV à 2 endroits différents du site. Pour autant, un seul GRV est suffisant en termes de quantité. L'exploitant indique que le deuxième GRV sera disponible sur site début 2025. Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté par sondage la présence de détecteur flamme, la présence de déluge haut foisonnement, de système d'évacuation vers la rétention dans différentes salles de stockage et de production, la présence de porte coupe-feu permettant de sectoriser la partie production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à jour des scénarios incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour des scénarios incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de

référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 : 1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ; 2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ; 3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ; 4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ; 5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ; 6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment. Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par : - la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ; - la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ; - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation. Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie : - dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ; - dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ; - dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6. Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Comme indiqué précédemment, l'ensemble des scénarios font l'objet d'une fiche intervention et d'une courbe de montée en puissance. Celle-ci tient compte des délais d'extinction et la présence d'un tapis de mousse jusqu'à T+3h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance permanente des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B (annexe IX)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance permanente des installations
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Le site fonctionne de 6h à 20h du lundi au vendredi. En dehors des heures d'exploitation, un gardien est présent sur site. Il effectue des rondes

régulièrement, il dispose de la remontée des alarmes (détection flamme et optique), il dispose également de caméras. En cas d'alarme, il réalise la levée de doute et si besoin appelle le SDIS pour demander leur intervention puis informe le directeur d'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite